



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 51 – 2013

18 Juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté n°2013 – 246, fixant l'organisation de l'ARS Auvergne. 1
- Décision n°2013 – 54 du 8 juillet 2013, Commission de Contrôle d'Auvergne du 18 juin 2013, fixant le programme de contrôle régional T2A 2013. 15
- Décision n°2013 – 58 du 8 juillet 2013, annule et remplace la décision n°2013-23 du 23 avril 2013 et fixe la nouvelle composition des membres de la Commission de Contrôle d'Auvergne. 28
- ⊕ **Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Loire**
- Arrêté n°DOH 2013 – 91, fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay au litre de l'activité déclarée au mois de mai 2013. 31
- Arrêté n°DOH 2013 – 92, fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013. 37

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n°2013/DREAL/177, portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. 42

III – DIVERS

- Arrêté n°2013/SGAR/125, portant sur le transfert du siège de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne. 44
- Arrêté n°2013/SGAR/126, concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne, du 19 juillet au 22 juillet 2013. 45
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vezac pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2029. 46
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de Caux et autres pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2031. 48

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de Bunlay et les Rouchons pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2032. 50
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Augerolles pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2032. 52
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt « du syndicat mixte de gestion forestière d'Arlanc » pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2032. 54
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement des forêts communale de Charensat et sectionale des Reliers pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2031. 56



ARRÊTÉ N° 2013 – 246
FIXANT L'ORGANISATION DE L'ARS D'AUVERGNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, du titre III « Agences régionales de santé », du livre IV « administration générale de la santé », de la première partie du code ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, créant le fond d'intervention régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2010 fixant les groupes et les niveaux des emplois de direction des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports du 24 mars 2010, portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu l'instruction du Secrétaire Général des Ministères Sociaux, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, du 30 mars 2010 relative aux missions de défense et de sécurité des ARS ;

Vu l'avis du comité d'agence en sa séance du 9 juillet 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en sa séance du 3 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 du directeur général de l'ARS d'Auvergne fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne ;

ARRÊTE

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 04

Tél : 04 73 74 49 02 – courriel : ars-auvergne-secretdatdirection@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne-sante.fr

1

Article 1^{er} : L'agence régionale de santé d'Auvergne est organisée en directions, délégation ou mission d'appui, délégations territoriales et secrétariat général.

Article 2 : La direction générale

Le directeur général est assisté pour le pilotage général de l'établissement par le directeur général adjoint. Ce dernier est plus particulièrement chargé de la stratégie générale. A ce titre, il coordonne la délégation à la stratégie et à la performance, ainsi que la mission veille-alerte-inspections-contrôles. Il assure la suppléance du directeur général, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Le directeur général adjoint veille à la bonne coordination des services.

Le conseiller médical interdisciplinaire est le référent direct auprès du directeur général de tous les professionnels de santé affectés à l'agence et est le contact privilégié des ordres professionnels pour les questions déontologiques. Il anime la conférence médicale interdisciplinaire réunissant tous les professionnels de santé de l'agence (cf. article 13).

Aux côtés du directeur général et du directeur général adjoint travaillent le secrétariat de direction ainsi qu'une cellule des relations publiques en charge de la communication externe, des relations avec les cabinets ministériels et les autorités politiques locales, des interventions et affaires réservées, du site internet et intranet et, en lien avec le secrétariat général, du développement des outils collaboratifs.

L'agent comptable, directeur des services financiers est directement rattaché au directeur général.

(cf. article 12)

Article 3 : La délégation à la stratégie et à la performance

La délégation à la stratégie et à la performance intervient notamment en appui des délégations territoriales et directions opérationnelles, selon les modalités de travail citées à l'article 14 du présent arrêté.

Elle coordonne l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'évaluation du projet régional de santé, ainsi que sa mise en œuvre territoriale. Elle actualise les connaissances sur les besoins de santé, sur l'offre et les dépenses de santé.

Elle coordonne le suivi du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence en lien avec les services concernés.

Elle élabore le programme régional de gestion du risque et coordonne sous l'autorité du directeur général la mise en œuvre de ses actions par les services de l'agence, en lien avec les organismes d'assurance maladie.

Elle contribue à l'atteinte d'objectifs de performance et d'efficience par les opérateurs de santé, notamment en fournissant des outils et indicateurs de pilotage, en réalisant des études comparées et en évaluant la performance des opérateurs.

Elle coordonne le fonds d'intervention régional (FIR), qui finance des actions, des expérimentations et le cas échéant des structures, qui concourent à la permanence des soins, à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique

des professionnels de santé, maisons de santé et des pôles ou centres de santé, au sein du comité de financement qui regroupe sous la présidence du directeur général, outre elle-même, les directions opérationnelles, les délégations territoriales et l'agence comptable-direction des services financiers.

Elle est organisée autour de trois unités. Un chef d'unité assure les fonctions d'adjoint au délégué.

- une unité « études et prospective », dont l'objectif est d'apporter à l'agence et à ses partenaires une connaissance objectivée et actualisée des besoins de santé et de l'offre, nécessaire à la planification, à la prospective et à l'évaluation, en particulier à travers les travaux du comité régional de l'observatoire national de la démographie et des professions de santé (ONDPS) dont le secrétariat est assuré par le référent concerné.
- une unité « stratégie » dont l'objectif est de contribuer au pilotage stratégique de la politique de santé définie par l'agence, à travers la coordination et la mise en œuvre de l'évaluation du projet régional de santé (PRS). Le référent prépare les réunions des instances de concertation prévues par la loi. Il veille aux articulations entre le PRS et le suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'agence.
- une unité « financement et efficacité », dont l'objectif est de contribuer à la diffusion de la culture et des outils en vue de l'efficacité et de la performance des établissements et acteurs de santé. La gestion des fonds relevant du FIR et le pilotage financier des dépenses de santé administrées par l'agence relèvent de cette fonction ainsi que le CPOM de l'agence, et le programme régional de gestion du risque assurantiel.

Une cellule PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information) au sein de la délégation est amenée à traiter les données médicales et non médicales du programme de médicalisation des systèmes de santé. Elle est rattachée à l'unité « financement et efficacité ».

Article 4 : La mission veille-alertes-inspections-contrôles

La mission VAIC (veille - alertes - inspections - contrôles) (MIVAIC) a une double vocation. Elle abrite le point d'entrée régional unique de tous les signaux et le point d'émission unique de toutes les alertes (point focal).

Elle est donc, pour les crises sanitaires, le correspondant permanent :

- à l'échelon national, du département des urgences sanitaires et des agences de sécurité sanitaires (institut de veille sanitaire (INVS), agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), agence nationale de sécurité sanitaire de l'aliment, de l'environnement et du travail (ANSES), autorité de sécurité nucléaire, agence de biomédecine notamment),
- à l'échelon zonal, de l'ARS de zone,
- à l'échelon local, des préfets de département, de leurs directeurs de cabinet et de leurs services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC).

Elle propose également au directeur général les actions relevant de l'inspection et du contrôle dont les effecteurs sont les fonctionnaires appartenant aux corps visés par l'article L 1421-1 du code de la santé publique, les personnels visés à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les praticiens et agents visés à l'article L 1435-7 du code de

la santé publique, dont ceux ayant satisfait aux conditions fixées par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011.

Ces effecteurs peuvent être issus de la délégation à la stratégie et à la performance, des directions ou des délégations territoriales, ainsi que, dans certains cas particuliers, de la mission elle-même.

La mission est composée, dans un souci d'interopérabilité :

- de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire (CRVGS) qui joue également le rôle de cellule régionale de défense et de sécurité (CRDS), et qui a pour fonction de recevoir les signaux susceptibles d'avoir un impact de santé publique et d'assurer la coordination de la gestion de ces signaux, en lien avec les autres services de l'agence. Cette cellule coordonne également la gestion des crises sanitaires et assure l'organisation et le bilan des astreintes destinées à assurer la continuité des missions de l'agence,
- de la cellule de l'institut de veille sanitaire en région (CIRE), échelon régional de l'INVS, qui participe à l'évaluation des signaux sanitaires ou environnementaux, et à la coordination de la veille sanitaire, en lien avec la CRVGS, en apportant notamment son expertise épidémiologique,
- et de la cellule inspections contrôles (CIC), qui assure la coordination de la gestion des signalements de dysfonctionnements graves de l'offre de santé et élabore et coordonne la mise en œuvre du programme régional d'inspection-contrôle, en lien avec les autres services de l'agence.

Article 5 : Les directions opérationnelles

L'ARS comporte trois directions opérationnelles, organisées en départements.

Dans chaque direction, un chef de département assure les fonctions d'adjoint au directeur.

I - La direction de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé comprend deux départements :

- un département de la promotion de la santé et prévention des risques sanitaires :

Le département, en lien étroit avec la mission veille-alerte-inspection-contrôle, est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional de prévention ainsi que les programmes afférents.

Il assure le pilotage régional de la politique de santé environnementale, déclinée sur le terrain par les délégations territoriales, et en particulier le volet ARS du plan régional « santé environnement ».

Il assure le pilotage de la politique de prévention dans toutes ses dimensions, incluant l'accès à la prévention et aux soins et assure la gestion des procédures relatives aux structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Il propose d'autoriser les programmes d'éducation thérapeutique.

Il assure le secrétariat de la commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ainsi que la commission de coordination relative aux actions de prévention.

Il est le référent pour les actions de cohésion sociale.

- un département de l'offre ambulatoire et des professions de santé :

Le département, en lien étroit avec la direction de l'offre hospitalière, est chargé d'élaborer le volet ambulatoire du schéma régional de l'offre de soins ainsi que les programmes afférents et de coordonner leur mise en œuvre par les délégations territoriales.

Il promeut les actions participant à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ambulatoires.

Il coordonne l'action des délégations territoriales en direction des réseaux de santé et des autres formes de coopération participant au décloisonnement de l'offre de soins, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Il coordonne l'élaboration des dispositions relatives au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en lien avec les délégations territoriales chargées de son exécution et avec le département de l'organisation de l'offre hospitalière.

Il coordonne l'action des délégations territoriales en matière de dispositifs d'accompagnement et d'aide à l'installation, ainsi que les nouveaux modes d'exercice en lien avec les délégations territoriales et en particulier la plate forme régionale d'appui aux professionnels de santé.

Il assure l'ensemble des relations institutionnelles avec les organisations régionales représentant les professions de santé et en particulier les ordres, les URPS et les syndicats professionnels en lien avec le conseiller médical.

Il assure la supervision pédagogique des formations paramédicales et de sage-femme.

Il concourt, en lien avec les délégations territoriales, à la procédure d'autorisation d'exercice des professionnels exerçant en ambulatoire, selon la réglementation en vigueur.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

II - La direction de l'offre hospitalière et des établissements de santé comprend deux départements, chargés en particulier de la gestion des dossiers relatifs au CHU et aux grands établissements :

- un département de l'organisation de l'offre hospitalière qui assure trois fonctions :
 - la fonction de planification-autorisation-conformités

Cette mission comporte notamment la mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) et de ses priorités (en particulier au titre de la médecine d'urgence, de la cancérologie, ou des soins en milieu pénitentiaire), la coordination au niveau régional des dossiers relatifs aux restructurations et aux coopérations entre les établissements de santé.

Elle porte par ailleurs sur les demandes d'autorisation (réception des projets, organisation des avis) et le secrétariat de la commission spécialisée de l'offre de soins de la CRSA, la coordination de la mise en œuvre des procédures de conformité, l'octroi des agréments et de la gestion des dossiers de recherche soumis à autorisation, les instances des établissements en liaison avec les délégations territoriales.

- la fonction de contractualisation

Cette fonction correspond notamment à la coordination, l'élaboration et la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé, l'instruction des

reconnaisances contractuelles, l'organisation des revues de contrat en lien avec les délégations territoriales, la mise en œuvre des procédures relatives aux commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUCPC), en lien avec la délégation à la stratégie et à la performance.

- la fonction de la qualité et de la sécurité des soins :

Cette fonction permet, en lien avec les délégations territoriales, notamment l'analyse des certifications prononcées par la haute autorité de santé, l'animation et la promotion des politiques de qualité des soins, les autorisations et la conformité des pharmacies à usage intérieur (PUI), ainsi que l'analyse de la prise en charge médicamenteuse et le pilotage de l'observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation (OMEDIT).

Ce département comprend également une cellule régionale d'hémovigilance, compétente pour les autres vigilances.

- un département de l'allocation de ressources compétent pour les fonctions suivantes:

- l'allocation de ressources hospitalières

Il met en œuvre la campagne budgétaire, et assure la gestion des crédits d'action contractuelle. Il contribue à la mise en œuvre du FIR pour les questions hospitalières (notamment la permanence des soins des établissements de santé (PDSSES), les systèmes d'information hospitaliers, les réseaux, etc...).

Il participe aux travaux de l'unité de contrôle régional et assure le secrétariat de la commission de contrôle.

- le contrôle budgétaire et financier des établissements

Cette mission correspond notamment à l'évaluation des contrats de retour à l'équilibre budgétaire et des plans de retour à l'équilibre, à l'accompagnement des établissements relevant du comité des risques financiers, au contrôle de la situation financière des établissements, à la mise en œuvre des dispositifs de fiabilisation des comptes et relatifs aux administrations provisoires.

- les ressources humaines hospitalières

Cette fonction correspond en particulier à la gestion de l'internat (commissions d'agrément des services, d'évaluation des besoins de formation et de répartition des postes), à l'allocation des crédits relatifs aux ressources humaines relevant du fond d'intervention régional, à la gestion des personnels médicaux et des postes correspondants, notamment spécifiques (contrats d'engagement de service public, assistants spécialistes à temps partagé), au suivi des effectifs des établissements de santé, à la gestion de la carrière administrative des fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpitaux et de ceux du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, ainsi qu'à la veille sur le climat social.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

III - La direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie est compétente pour toutes les questions médico-sociales du ressort de l'ARS, qu'il s'agisse des personnes âgées ou des

personnes en situation de handicap, hors les établissements accueillant les personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Elle comprend deux départements :

- un département des financements et de l'efficacité de l'offre médico-sociale

Ce département est chargé notamment de la gestion de l'allocation de ressources aux établissements et services (fonctionnement, investissement, programmation), de l'élaboration et de l'application des indicateurs de performance, d'efficacité et de convergence tarifaires, de l'instruction et du suivi du plan d'aide à l'investissement (PAI) en lien avec la délégation à la stratégie et à la performance, de la mise en œuvre des financements de la programmation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et la perte d'autonomie (PRIAC), de l'accompagnement financier à la contractualisation.

Ce département intervient sur deux secteurs (personnes âgées et personnes en situation de handicap) avec chacun, des spécificités et des modes de financement propres.

- un département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale

Ce département est chargé notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma régional de l'offre médico-sociale ainsi que des plans nationaux ou régionaux spécifiques au secteur, dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), de la contribution à l'élaboration et au pilotage de la contractualisation ; de la contribution à la réorganisation de l'offre personnes âgées et handicapées sur les territoires, ainsi que de la relation avec les conseils généraux en matière médico-sociale.

Il contribue en outre, en lien avec les délégations territoriales, au développement de la démarche relative à la qualité et à la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, notamment dans le cadre des évaluations internes et externes.

Il assure le secrétariat de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA, ainsi que celui de la commission de coordination dans le même domaine.

Ce département assure trois fonctions :

- la fonction « personnes âgées » :

Cette fonction correspond à la coordination de la mise en œuvre de l'application territoriale des plans (Alzheimer, plan solidarité grand âge), en lien avec les délégations territoriales, ainsi qu'à la gestion administrative du PRIAC et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation.

- la fonction personne en situation de handicap :

Cette fonction porte notamment sur le suivi de l'application des plans (autisme), en lien avec les délégations territoriales, la gestion administrative du PRIAC, la mise en œuvre de la procédure d'appels à projet et d'autorisation.

- la fonction « évaluation et qualité » :

Cette fonction correspond notamment à la coordination des processus de qualité et bientraitance, liés à l'accompagnement des usagers : personnes âgées, personnes handicapées, ainsi qu'aux évaluations internes et externes, en lien avec les délégations territoriales.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

Article 6 : Les délégations territoriales

L'ARS Auvergne comprend quatre délégations territoriales : Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire qui constituent l'échelon départemental de son action.

Les délégations, en lien avec les directions, la délégation stratégie et financement et la MIVAIC exercent les missions suivantes :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet

Les délégations territoriales assurent, de par la loi, un certain nombre de missions pour le compte du préfet, pour lesquelles elles sont mises à disposition au titre de la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement (usage sanitaire de l'eau, sécurité de l'habitat et de l'environnement extérieur), de la mise en œuvre des dispositions sur les soins psychiatriques sans consentement, de l'application du règlement sanitaire départemental, ainsi que des procédures d'alertes sanitaires et à la participation au centre opérationnel départemental (COD) dans le cadre fixé par le protocole ARS-Préfet.

- le suivi de la réglementation générale

Elles mettent en œuvre les actes de gestion et d'application des différentes réglementations issues du code de la santé publique, l'organisation et suivi des examens et stages, l'enregistrement des professionnels de santé et la veille statutaire relative aux personnels de la fonction publique hospitalière et médico-sociale, en lien avec les directions concernées.

- l'animation territoriale

Les délégations territoriales sont garantes de la territorialisation des politiques et des thèmes définis par le projet régional de santé et elles assument l'animation au sein des territoires des thématiques relevant du champ de compétence de l'Agence. Notamment, elles élaborent les projets territoriaux de santé avec, le cas échéant, l'appui de la délégation à la stratégie et à la performance et elles proposent et négocient les contrats locaux de santé. Elles mettent en œuvre à l'échelon territorial adapté les différents programmes du PRS et assurent le secrétariat des conférences de santé de territoire.

- la régulation territoriale

Les délégations territoriales assurent la régulation territoriale pour les secteurs hospitalier et médico-social.

Les missions portent notamment sur la contribution à l'allocation de ressources, selon la répartition des tâches fixées avec la direction de l'offre médico-sociale et l'autonomie et avec la direction de l'offre hospitalière, la contractualisation avec les établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que l'analyse des activités.

Chaque DT contribue pour sa part aux missions d'inspection et de contrôle notamment de 1^{er} niveau, selon le programme annuel prévu par la MIVAIC.

Les délégations territoriales contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à l'élaboration des politiques régionales par leurs propositions et leur participation aux groupes et instances de travail.

Article 7 : la délégation territoriale de l'Allier

La délégation territoriale de l'Allier comprend :

Une cellule des fonctions supports, chargée des questions locales relatives aux ressources humaines, à l'informatique et à la logistique ;

Ainsi que deux pôles :

Un pôle de santé publique organisé en deux unités :

- Une unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale chargée :
 - de la gestion de proximité des questions de santé environnementale,
 - des matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont compétence de l'unité.
- Une unité promotion de la santé prévention et offre ambulatoire chargée :
 - de la mise en œuvre des politiques de prévention et de promotion de la santé sur le territoire,
 - de la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
 - de la mise en œuvre du dispositif de permanence de soins ambulatoire,
 - de la mise en œuvre du dispositif de gardes ambulancières.

Un pôle de l'offre de soins organisé en deux unités :

- Une unité handicap et dépendance chargée :
 - de la mise en œuvre, au niveau territorial, des politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficience, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le Conseil Général.
 - d'assurer les relations avec les usagers et services médico-sociaux.

- Une unité des établissements de santé chargée :
 - de la mise en œuvre des actions de proximité en direction des établissements de santé,
 - des relations avec les usagers avec les établissements de santé.

Une fonction animation territoriale pilotée par le délégué et son adjoint et à laquelle contribuent les deux pôles : elle est chargée de coordonner la mise en œuvre du PRS, et sa déclinaison dans l'élaboration des programmes territoriaux de santé et de leurs plans d'actions, et de promouvoir les contrats locaux de santé de la délégation territoriale.

Article 8 : la délégation territoriale du Cantal

La délégation territoriale du Cantal comprend :

- une cellule des fonctions supports, chargée des questions locales relatives aux ressources humaines, à l'informatique et à la logistique ;
- une unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, chargée de la prévention, des plans de secours et d'alerte et des questions traitées par délégation du préfet au directeur général de l'ARS.
- une unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, chargée du plan territorial de santé, des contrats locaux de santé, de l'offre de premier recours (permanence des soins ambulatoire - maisons de santé pluridisciplinaires - maisons médicales de garde) du secrétariat des instances de consultation : conférence de territoire, comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ambulatoires (codamups) et qui est l'interlocuteur local des professionnels de santé (officines, laboratoires). Elle assure également la participation à l'organisation de l'offre hospitalière, la gestion des dossiers relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, aux transports sanitaires et à la recomposition de l'offre (CPOM, contractualisation) ainsi qu'à l'allocation de ressources.
- une unité de l'offre médico-sociale, chargée de :
 - mettre en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficience, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bien-être dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général
 - d'assurer les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 9 : la délégation territoriale de la Haute-Loire

La délégation territoriale de la Haute-Loire comprend :

Une cellule fonctions supports chargée des questions locales relatives aux ressources humaines, à l'informatique et à la logistique, sous la responsabilité directe du chef d'unité médico-sociale (PH),

Une unité « santé environnement », comprenant deux cellules :

- une cellule « eau de consommation »,
- une cellule « habitat, eau de loisir, environnement ».

Une unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires » comprenant quatre cellules :

- une cellule « prévention, questions ambulatoires »,
- une cellule « professionnels de santé »,
- une cellule « soins psychiatriques sans consentement »,
- une cellule « questions hospitalières ».

Un pôle médico-social et de l'allocation de ressources comprenant :

- Une unité médico-sociale (personnes âgées), et de l'inspection contrôle, comprenant une cellule inspection contrôle, et une cellule allocation de ressources des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Une unité médico-sociale (personnes handicapées).

Les responsables des deux unités du pôle médico-social et de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires » sont chacun référent d'un bassin de santé intermédiaire.

Article 10 : la délégation territoriale du Puy-de-Dôme

La délégation du Puy-de-Dôme comprend 3 bureaux :

Le bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, chargé :

- de la gestion de proximité des questions de santé environnementale
- de la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
- de la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ambulatoire,
- des matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont de la compétence du bureau.

Ce bureau assure les missions d'animation territoriale en lien avec les deux autres bureaux de la délégation.

Le bureau des questions hospitalières, chargé :

- de la mise en œuvre du dispositif de garde ambulancière,
- de la mise en œuvre des actions de proximité en direction des établissements de santé,
- des relations avec les usagers des établissements sanitaires,
- des hospitalisations sous contraintes.

Le bureau des questions médico-sociales, chargé de :

- mettre en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficacité, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général
- assurer les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 11 : Le secrétariat général

Le secrétariat général est chargé de la gestion de l'ensemble des fonctions supports de l'ARS, en lien étroit avec l'agent comptable, directeur des services financiers.

Il comprend un chargé de mission et deux bureaux :

Le chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses est rattaché au secrétaire général ; il traite de tous les contentieux, internes ou externes, nés de l'activité de l'agence et apporte un conseil juridique à tous les services en lien avec ses homologues des autres ARS et avec la délégation aux affaires juridiques du ministère de la santé. Il contribue à la veille juridique et réglementaire.

- le bureau des ressources humaines, qui assure la gestion statutaire et conventionnelle des agents, conçoit et met en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il anime les relations sociales, le dialogue avec les instances représentatives du personnel. Il élabore les programmes de formation. Il est chargé, en lien avec les membres du comité de direction, de la prévention du risque psychosocial et du développement du bien être au travail en lien avec la médecine du travail et l'assistante sociale.
- le bureau des infrastructures est chargé des systèmes d'information, de télécommunication, de téléconférence, de la visioconférence, de la logistique et des achats. Il développe en lien avec la cellule des relations publiques, les outils collaboratifs.

Article 12 : la direction des services financiers, agence comptable.

L'agence comptable est chargée du suivi et du contrôle de la comptabilité de l'ARS. A ce titre elle assure le paiement de l'ensemble des dépenses de l'établissement et de l'encaissement de l'ensemble des recettes ; elle présente chaque année un compte financier distinct du compte administratif, dans le cadre défini par la direction générale des finances publiques.

La direction des services financiers, rattachée à la direction générale de l'agence, prépare pour le compte du directeur général le budget primitif et les décisions modificatives de l'agence, la tenue de la comptabilité budgétaire, le suivi des coûts et la gestion des opérations de trésorerie.

Elle est chargée de la liquidation de la paie et du suivi budgétaire et comptable du fond d'intervention régional.

Article 13 : les instances de coordination

Afin de contribuer à la définition de la politique de l'agence, se réunissent régulièrement en interne :

- le comité exécutif

Il contribue à définir la stratégie de l'ARS et comprend sous la présidence du directeur général, le directeur général adjoint, le conseiller médical, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, ainsi que le directeur de la délégation à la stratégie et à la performance.

- le comité de direction

Il contribue à définir les différentes actions relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'agence.

Il comprend, sous la présidence du directeur général, les membres du comité exécutif, les délégués territoriaux, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, ainsi que l'agent comptable, directeur financier.

- la conférence médicale interdisciplinaire

La conférence médicale animée par le conseiller médical interdisciplinaire auprès de la direction générale, rassemble l'ensemble des professionnels de santé de l'agence et se réunit, au minimum, tous les 2 mois ;

Elle est chargée :

- d'assurer la bonne diffusion de l'ensemble des informations utiles aux professionnels de santé,
- de soumettre à leur avis les dossiers nécessitant une expertise médicale,
- de veiller à une répartition équitable des dossiers transversaux sur les membres de la conférence
- de recueillir les avis et propositions (formation, organisation,...) de chaque collège de professionnels de santé afin de les transmettre à la direction.

Article 14 : Modalités de fonctionnement de l'agence

L'agence pour garantir son bon fonctionnement recourt à diverses modalités, dont les principales sont précisées ci-dessous. En particulier, sa vocation étant de pouvoir, en tant que de besoin, aborder les différentes thématiques relatives à la santé de façon intégrée, en dépassant le cloisonnement propre à une organisation, différents modes de travail en transversalité sont à favoriser :

- Les organigrammes fonctionnels nominatifs

L'organigramme fonctionnel nominatif formalise l'organisation d'une procédure en se fondant sur la notion de compétence collective attachée à un ensemble de tâches (voire d'opérations) cohérentes entre elles.

Il répartit ainsi les tâches entre agents opérationnels et permet d'explicitier les relations entre les différentes tâches, les applications informatiques utilisées et, le cas échéant, les comptabilités.

Il identifie enfin les divers niveaux de décision (en particulier au regard des délégations de signature).

Il est diffusé à tous les agents concernés, après validation, par le directeur général.

- les équipes projets

Tout projet transversal qui nécessite un travail en équipe limité dans le temps est officialisé par une décision du directeur général, qui détermine les objectifs, constitue l'équipe, désigne un chef de projet chargé de sa mise en place et de son animation et qui fixe un calendrier de réalisation.

- Les cercles de compétence ou rencontres de bonnes pratiques professionnelles

Il s'agit, à intervalles réguliers, de tenir, à l'initiative d'un chef de service ou d'un responsable de structure, des réunions de travail regroupant les agents compétents dans un domaine donné pour proposer, de façon collégiale, la définition d'orientations ou de bonnes pratiques.

- les référents

Les agents de l'ARS d'Auvergne peuvent être identifiés par décision du directeur général communiquée à tous les agents en qualité de référents nationaux ou régionaux sur un thème déterminé ou sur un dossier dont ils ont la charge et sur lesquels ils peuvent être saisis au titre de leurs compétences spécifiques.

- les centres de responsabilité

Le centre de responsabilité permet à un service (direction, délégation, mission, délégation territoriale) de gérer un crédit budgétaire qui lui est alloué, pour certaines catégories de dépenses de fonctionnement, pour un montant et une période pré-déterminée.

Ce crédit doit être géré conformément aux règles budgétaires et comptables qui s'appliquent aux établissements publics.

Il permet d'avoir localement une plus grande visibilité et une meilleure gestion de ces crédits.

Les centres de responsabilité sont créés par décision du directeur général.

Article 15 : L'organisation ainsi arrêtée sera soumise à un retour d'expérience afin d'établir dans les douze mois, le bilan de sa mise en place.

Article 16 : L'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 est abrogé.

Article 17 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alertes-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'ARS et dans chaque délégation territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 18 juin 2013.

Le directeur général,


François DUMUIS

DECISION n° 2013- 54
Commission de contrôle d'Auvergne du 18 juin 2013
Fixant le programme de contrôle régional T2A 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2010-5 du 16 juillet 2010 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 1^{er} juin 2010 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 3 janvier 2011 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2012-25 du 13 juin 2012 fixant la nouvelle composition de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 10 septembre 2012 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n°2013-22 du 23 avril 2013 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision par le Directeur Général de l'ARS Auvergne n°2013-23 du 23 avril 2013 fixant la nouvelle composition de la Commission de contrôle d'Auvergne ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

1/13

Décide

Article 1^{er} – A la suite de la réunion de la Commission de contrôle du 18 juin 2013, le programme de contrôle régional T2A 2012 (données 2012) est arrêté comme suit :

ETABLISSEMENT N° 1 : CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

Champ de contrôle n°1 : Prestations inter établissements

Catégorie : Priorité nationale « Prestations inter établissements »

Avec les caractéristiques suivantes : *Mode d'entrée = 7 Provenance = 1*

Mode de sortie = 7 Destination = 1

Durée du séjour < 2

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 22

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 22

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°2 : Séjours du GHM 10M02T "Diabète, âge supérieur à 35 ans, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 3915*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 28

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 28

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°3 : Séjours du GHM 10M03T "Diabète, âge inférieur à 36 ans, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 3920*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 16

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 16

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°4 : Séjours du GHM 28Z17Z "Chimiothérapie pour affection non tumorale, en séances"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 9616*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0
DR = G35 "Sclérose en plaques"

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 237
Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 10
Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°5 : Séjours de 0 jour avec 1 acte dont le code est JVRP006 "Épreuve de charge calcique"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Durée du séjour = 0*
Nombre d'acte = 1
Présence de l'acte JVRP006

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 33
Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 33
Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°6 : Séjours du GHM 10M09T "Obésité, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 3935*
Durée du séjour = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°6 : 46
Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°6 : 20
Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°7 : Séjours de 0 jour avec 1 acte de parage et/ou suture de plaie de la peau, relevant de la facturation de FFM

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Durée du séjour = 0*
Nombre d'acte = 1
Présence d'au moins un des actes suivants : QZJA002, QZJA015, QZJA016, QZJA017

Activité potentiellement sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°7 : 185
Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°7 : 185
Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°8 : Séjours de 0 jour avec au moins 1 acte dont le code est JVJB001 "Séance d'épuration extrarénale par dialyse péritonéale pour insuffisance rénale chronique"

Catégorie : Priorité nationale « codage du diagnostic principal »

Avec les caractéristiques suivantes : *Durée du séjour = 0*
Nombre d'acte > 0

Présence de l'acte JVJB001

Activité potentiellement sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°8 : 348

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°8 : 240

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°9 : Séjours du GHM 08C242 "Prothèses de genou, niveau 2"

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : GHS 2784

Age < 80

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°9 : 27

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°9 : 27

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°10 : Séjours du GHM 08C472 "Prothèses de hanche pour traumatismes récents, niveau 2"

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : GHS 2882

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°10 : 34

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°10 : 34

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2011 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°11 : Séjours du GHM 08C482 "Prothèses de hanche pour des affections autres que des traumatismes récents, niveau 2"

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : GHS 2886

Age < 80

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°11 : 32

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°11 : 32

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°12 : Séjours Contigus

Catégorie : Priorité nationale « séjours contigus »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus de la requête « Détection des séjours contigus » sur e-pmsi*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°12 : 78 paires de séjours, soit 156 séjours au maximum

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°12 : 30 séjours

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°13 : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, avec le code Z742 "Besoin d'assistance à domicile, aucun autre membre du foyer n'étant capable d'assurer les soins" en DAS, âge < 70 ans

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : Niveau du GHM = 2

DAS = Z742

Age < 70

Durée du séjour < 15

Nombre de diagnostics associés < 4

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°13 : 50

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°13 : 50

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°14 : Séjours de 0 jour avec 1 acte relevant de la facturation des actes externes

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus du test DATIM 73 « séjours sans nuitée et avec un acte externe "autre" »*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°14 : 186

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°14 : 50

Sélection individuelle de chacun des séjours issus du test DATIM 73 sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

ETABLISSEMENT N°2 : CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE

Champ de contrôle n°1 : Séjours Contigus

Catégorie : Priorité nationale « séjours contigus »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *Issus de la requête « Détection des séjours contigus » sur e-pmsi*

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 8 paires de séjours, soit 16 séjours au maximum

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : maximum 16

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°2 : Séjours du GHM 05M12T "Troubles vasculaires périphériques, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 1771*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 14

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 14

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°3 : Séjours du GHM 23M13Z "Désensibilisations nécessitant une hospitalisation"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 7983*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 18

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 18

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°4 : Séjours du GHM 23M15Z "Actes non effectués en raison d'une contre-indication"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 7985*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 5

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 5

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°5 : Séjours de 0 jour avec 1 acte relevant de la facturation de forfaits SE

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus du test DATIM 71 : « séjours sans nuitée et avec un acte externe "forfait sécurité environnement" (SE) »*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 37

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 37

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°6 : Séjours de 0 jour avec 1 acte relevant de la facturation de FFM

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus du test DATIM 72 : « séjours sans nuitée et avec un acte externe "forfait petit matériel" (FFM) »*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°6 : 5

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°6 : 5

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°7 : Séjours de 0 jour avec 1 acte relevant de la facturation des actes externes

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Issus du test DATIM 73 : « séjours sans nuitée et avec un acte externe "autre" »*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°7 : 63

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°7 : 63

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°8 : Séjours du GHM 08C482 "Autres prothèses de hanche, niveau 2"

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 2886
Age < 80 ans*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°8 : 20

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°8 : 20

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°9 : Séjours du GHM 04M053 "Pneumonies et pleurésies banales, âge supérieur à 17 ans, niveau 3"

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : *GHS 1144*

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°9 : 66

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°9 : 66

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°10 : Séjours de 0 jour avec entrée par les Urgences et sortie par transfert direct dans un établissement MCO

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Durée du séjour = 0*

Nombre d'actes > 1

Mode d'entrée = 8 Provenance = 5

Mode de sortie = 7 Destination = 1

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°10 : 111

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°10 : 20

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

**ETABLISSEMENT N° 3 : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE CLERMONT-FERRAND**

Champ de contrôle n°1 : Séjours du GHM 03M07T "Tumeurs malignes des oreilles, du nez, de la gorge ou de la bouche, très courte durée"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 0846*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 174

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 174

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°2 : Séjours du GHM 23M15Z "Actes non effectués en raison d'une contre-indication"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 7985*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 114

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 114

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°3 : Séjours de 0 jour avec codage de l'acte JQEP001 "Version du fœtus par manoeuvres obstétricales externes au cours de la grossesse, avec contrôle échographique et surveillance du rythme cardiaque du fœtus"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *Durée du séjour = 0*

Présence de l'acte JQEP001

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 69

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 69

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°4 : Séjours du GHS 1522

Catégorie : Priorité nationale «GHS majorés »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 1522*

Durée du séjour < 20

Nombre de diagnostics associés < 16

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 20

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 20

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°5 : Séjours classés dans un GHM de niveau 3, avec le code N179
"Insuffisance rénale aiguë, sans précision" en DAS

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les **caractéristiques suivantes** : Niveau du GHM = 3

DAS = N179

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 437

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 40

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°6 : Séjours LAMDA

Catégorie : Priorité nationale « LAMDA »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *Issus de la requête « Détection des séjours Lamda » sur e-pmsi*

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°6 : indéterminé, à préciser en janvier 2014

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°6 : 75

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

ETABLISSEMENT N°4 : CLINIQUE DE LA CHATAIGNERAIE

Champ de contrôle n°1 : Séjours de 0 jour avec 1 acte dont le code est JSED001 "Transfert intra-utérin d'embryon, par voie vaginale"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les caractéristiques suivantes : *Durée du séjour = 0*

Nombre d'acte = 1

Présence de l'acte JSED001

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 452

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : 452

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

ETABLISSEMENT N°5 : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE TRONQUIERES

Champ de contrôle n°1 : Séjours Contigus

Catégorie : Priorité nationale « séjours contigus »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *Issus de la requête « Détection des séjours contigus » sur e-pmsi*

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°1 : 13 paires de séjours, soit 26 séjours au maximum

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°1 : maximum 26

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°2 : Séjours du GHM 28Z17Z "Chimiothérapie pour affection non tumorale, en séances" de 0 jour et 0 acte avec un DR d'anémie

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 9616*

Durée du séjour = 0

Nombre d'acte = 0

DR = D508 « Autres anémies par carence en fer »

ou DR = D648 « Autres anémies précisées »

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°2 : 22

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°2 : 22

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°3 : Séjours de 0 jour avec 1 acte dont le code est JDL002 "Instillation vésicale d'agent pharmacologique par cathétérisme urétral"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *Durée du séjour = 0*

Nombre d'acte = 1

Présence de l'acte JDL002

Activité **potentiellement sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°3 : 128

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°3 : 128

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°4 : Séjours du GHM 02C11J "Autres interventions intraoculaires en dehors des affections sévères, en ambulatoire"

Catégorie : Priorité nationale « facturation d'un GHS (Groupe homogène de séjours) pour des activités relevant des soins externes »

Avec les **caractéristiques suivantes** : *GHS 0454*

Durée du séjour = 0

Activité **non sanctionnable**

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°4 : 85

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°4 : 10

Echantillon par tirage au sort sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Champ de contrôle n°5 : Séjours de GHM de niveau 2 avec DAS Z991+1 "Dépendance envers un respirateur : ventilation par masque nasal" age < 80 ans

Catégorie : Priorité nationale « séjours avec comorbidités »

Avec les caractéristiques suivantes : Niveau du GHM = 2

DAS = Z991 + 1

Age < 80

Nombre de diagnostics associés < 20

Activité non sanctionnable

Nombre total de séjours du champ de contrôle n°5 : 41

Nombre de séjours à contrôler dans le champ de contrôle n°5 : 41

Exhaustivité des séjours sur la base PMSI 2012 (1^{er} mars au 31 décembre 2012)

Article 2 – Ce programme est susceptible d'être complété en cours d'année par voie d'avenant

Fait à Clermont-Ferrand le 27 juin 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

DECISION n° 2013- 58 du 8 juillet 2013

**Annule et remplace la décision n° 2013-23 du 23 avril 2013 et
fixe la nouvelle composition des membres de la Commission de Contrôle d'Auvergne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu la circulaire DHOS/SS/UNCAM du 16 février 2005 relatif au dispositif de contrôle régional dans le cadre de la tarification à l'activité en application de L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2010-5 du 16 juillet 2010 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2013-22 du 23 avril 2013 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 1^{er} juin 2010 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 3 janvier 2011 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 10 septembre 2012 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 26 juin 2013 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Décide

Article 1^{er} - La Commission de Contrôle se compose des membres suivants :

Titulaires de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Noms	Fonction	Organisme
M. Yvan GILLET	Directeur Général Adjoint	ARS
Dr Marie Françoise ANDRE	Conseiller médical adjoint interdisciplinaire	ARS
M. Jean SCHWEYER	Délégué territorial de l'Allier	ARS
Mme Marie-Christine BRUNEL	Directrice de l'offre ambulatoire	ARS
Mme Sylvie GOUHIER	Délégué territorial adjoint	ARS

Titulaires de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Assurance Maladie

Noms	Fonction	Organisme
M. Christian FABRE	Directeur	CPAM du Puy-de-Dôme
Dr Bernard BARTHES	Médecin Conseil Régional	DRSM
M. Patrick ROUYER	Directeur, chargé Lutte Fraude	CPAM de l'Allier
M. Michel PICARD	Directeur	MSA
M. Pierre Marc BOISTARD	Directeur Régional	RSI

Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Agence Régionale de Santé

Noms	Fonction	Organisme
Mme Marie Laure PORTRAT	Responsable de la cellule performance et Chef de département des questions hospitalières à la délégation territoriale du Puy de Dôme à compter du 1 ^{er} septembre 2013	ARS
M. Philippe GUIBERT	Conseiller juridique	ARS
Mme Sandrine DUCARUGE	Chef de département	ARS
Dr Laurent BONIOL	Médecin	ARS
Mme Fabienne BERGE	Chef de département	ARS

Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Assurance Maladie

Noms	Fonction	Organisme
Mme Virginie CASSARO	Responsable de la cellule de coordination GDR	CPAM du Puy-de-Dôme
Dr Dominique FASQUEL	Médecin Conseil Régional Adjoint	DRSM
M. Olivier HUMBERT	Directeur Adjoint	CPAM de l'Allier
Mme Audrey COLOMB	Directeur Santé	MSA
M. Francis MONTEIL	Directeur Santé	RSI

Article 2 : M GILLET, directeur général adjoint, assure la présidence de la commission

Article 3 : Le directeur général adjoint, le directeur de l'offre hospitalière, les différents chefs de services concernés, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand le 8 Juillet 2013

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne


François DUMUIS

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013 -91

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2013**

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0018*
- *Budget Principal 43 000 0117*
- *Numéro SIRET : 264 302 845 00013*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Mai 2013, le 4 Juillet 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 895 816,76€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 897 117,83€** soit :

5 563 263,43€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 563 263,43€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
263 524,71€ au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **263 524,71€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
70 329,69€ au titre des produits et prestations, dont **70 329,69€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **- 1301,07€** soit :

- **1 301,07€** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0€** au titre des produits et prestations.

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,
Et par délégation,
Le chef de département,


Fabienne Berge.

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H. EMILE ROUX LE PUY(43000018)

Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 15:11

Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 13:29

Date de récupération : vendredi 05/07/2013, 13:29

Montants hors
AME

	B - Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C - Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D - Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E - Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F - Montant renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H - Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I - Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J - Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	K - Montant de l'activité calculé (J-I)	L - Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 220 186,40	24 220 186,40	19 226 900,92	4 993 285,48	4 993 285,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 336,18	28 336,18	23 291,60	5 044,58	5 044,58
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	286 072,03	286 072,03	215 742,34	70 329,69	70 329,69
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 146 943,07	1 146 943,07	884 661,78	262 281,29	262 281,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 571,16	195 571,16	153 282,86	42 288,30	42 288,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 687,10	42 687,10	35 697,04	6 990,06	6 990,06
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 283 850,62	2 283 850,62	1 841 763,03	442 087,59	442 087,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 203 646,56	28 203 646,56	22 381 359,57	5 822 286,99	5 822 286,99

Montants des AME

	B - Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C - Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME au mois cumulé (depuis janvier 2013)	E - Montant total de l'activité au mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F - Total des montants AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 035,67	5 035,67	6 336,74	-1 301,07	-1 301,07
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 035,67	5 035,67	6 336,74	-1 301,07	-1 301,07

Synthèse des montants notifiés

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 998 330,06
Total DMI séjour hors AME	70 328,69
Total Médicaments séjour hors AME	262 281,29
Total Activité AME	-1 301,07
Total Activité externe y compris ATU, FPM, SE et DMI	491 345,95
Total	5 820 985,92

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)

Année 2013 MS : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 15:11

Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 13:35

Date de récupération : vendredi 05/07/2013, 13:35

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA de ce titre de l'année 2011 (C+B ou B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (-F) par rapport à l'année 2012 (E=0, F sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (J-I)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	318 028,66	318 028,66	244 441,24	73 587,42	73 587,42
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 984,21	2 984,21	1 740,79	1 243,42	1 243,42
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	321 012,87	321 012,87	246 182,03	74 830,84	74 830,84

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	E : Montant total de l'activité de mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+B)	F : Total des montants d'activités AME jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	73 587,42
Total Activité molécules onéreuses hors AME	1 243,42
Total Activité AME	0,00
Total	74 830,84

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-92

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Brioude
au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Mai 2013, le 5 Juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 039 943,48€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 039 943,48 €** soit :

997 470,04€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont **968 544 ,97€** au titre de l'exercice courant et **28 925,07 €** au titre de l'exercice 2012.

20 493,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **20 493,73 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

21 979,71 € au titre des produits et prestations, dont **21 979,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0€** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité.

0€ au titre des spécialités pharmaceutiques.

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,
Et par délégation,
Le chef de département,


Fabienne Berge

Fait en deux exemplaires
- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER BROUDE(430000034)

Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/07/2013, 08:45

Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 13:30

Date de récupération : vendredi 05/07/2013, 13:30

Montants hors
AME

	B - Montant LAMDA renseigné cc mois-ci au titre de l'année 2011.	C - Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011.	D - Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011.	E - Montant total de l'activité LAMDA (0) au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D).	F - Montant LAMDA renseigné cc mois-ci au titre de l'année 2012.	G - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012.	H - Montant calculé de l'activité 2013 de mois (cumulé depuis janvier 2013).	I - Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2).	J - Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents).	K - Montant de l'activité calculé (I-J).	L - Montant de l'activité notifié.
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 601 640,76	4 601 640,76	3 722 878,35	878 762,41	878 762,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	133 086,86	133 086,86	111 107,15	21 979,71	21 979,71
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 642,78	80 642,78	60 149,05	20 493,73	20 493,73
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 186,61	76 186,61	59 631,71	16 554,90	16 554,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 514,46	16 514,46	13 761,07	2 753,39	2 753,39
ACE	0,00	0,00	35 702,32	0,00	28 925,07	0,00	350 645,01	379 570,08	280 170,74	99 399,34	99 399,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	35 702,32	0,00	28 925,07	0,00	5 258 716,48	5 287 641,55	4 247 698,07	1 039 943,48	1 039 943,48

Montants des AME

	B - Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C - Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E - Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F - Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (B-C)	H - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	878 762,41
Total DMI séjour hors AME	21 979,71
Total Médicaments séjour hors AME	20 493,73
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	118 707,63
Total	1 039 943,48



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/177

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-121, déposée par M. Alain PUECHMAUREL le 19 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher la parcelle A-799 de 3ha 92a 50ca au lieu-dit « Puech blanc » sur la commune de Siran (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 26 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher cette parcelle pour la mettre en culture ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, notamment sur le ruisseau du Foy affluent d'une rivière Natura 2000, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Alain PUECHMAUREL, concernant la commune de Siran (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grand Archa Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2013 / SGAR / 125

Portant sur le transfert du siège de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme en date du 13 mars 1986 en application du décret n° 85 – 1205 du 13 novembre 1985 instituant les chambres régionales de métiers ;

Vu la délibération de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne du 17 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1:

Le siège de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne situé au 1 avenue des Cottages 63000 Clermont-Ferrand est transféré au 17, boulevard Berthelot 63400 Chamalières à compter du 1er août 2013.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Auvergne, à la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme et au Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JUL. 2013

Le Préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne en par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
délégation de signature/suppléance juillet 13

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 126
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
du 19 juillet au 22 juillet 2013

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBE en qualité de Préfet de la Haute-Loire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE


ARTICLE 1er : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- Du vendredi 19 juillet 2013 à 17h40 jusqu'au lundi 22 juillet 2013 à 10h par M. Denis LABBE, Préfet de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet de la région Auvergne

18 JUL. 2013


ERIC DELZANT

PREFECTURE DE LA REGION RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : CANTAL
Forêt communale de Vezac
Contenance cadastrale : 123,4585 ha
Surface de gestion : 123,46 ha
Révision d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Vezac pour la période du 1^{er} janvier 2013
au 31 décembre 2029

Le Préfet de la région Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de VEZAC pour la période 1996 - 2011 et de la modification intervenue le 29 juillet 2003 pour la période 2000 - 2011;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vezac en date du 8 mars 2013, déposée à la préfecture du Cantal à Aurillac le 10 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VEZAC (CANTAL), d'une contenance de 123,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,41 ha, actuellement composée de Chêne (31%), Autres Feuillus (16%), Douglas (15%), Hêtre (13%), Autre Résineux (10%), Sapin pectiné (8%), Mélèze d'Europe (4%), Pin sylvestre (3%). Le reste, soit 6,49 ha, est constitué de prairies et par l'emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- Futaie par parquets sur 61.36 ha,
- Futaie régulière sur 40.53 ha,
- Futaie irrégulière sur 6.29 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Corse (5,10ha), le chêne pédonculé (48,52ha), le Douglas (32,12ha), le pin sylvestre (11,73ha), le chêne rouge (10,71ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

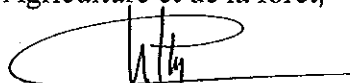
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 46,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 61,36 ha, au sein duquel 21,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0,7 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ;
- 800 ml de route forestière, 1,250 km de pistes forestières et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Vezac de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 17/07/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt,


Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : PUY DE DÔME
Forêt sectionale de Caux et autres
Contenance cadastrale : 82,0249 ha
Surface de gestion : 82,02 ha
Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
Caux et autres pour la période du 1^{er}
janvier 2012 au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Caux, Chabanne, la Nugerolle, Lachaize de la commune de Saint-Donat pour la période 1992 - 2011 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Donat en date du 12 avril 2013, déposée à la Sous-préfecture du Puy-de-Dôme à Issoire le 18 avril 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Caux et autres, commune de Saint-Donat (Puy-De-Dôme), d'une contenance de 82,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,62 ha, actuellement composée de sapin pectiné (68 %), chêne sessile (15 %), Hêtre (8 %), épicéa commun (8 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 5,40 ha, est constitué de milieux tourbeux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 76,62 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (73,66 ha) et le chêne sessile (2,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

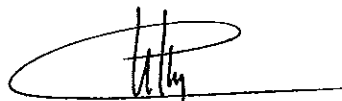
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué de zones non boisées (milieux tourbeux), d'une contenance de 5,40 ha qui sera laissé en l'état.
- 1 places de dépôt sera empierrée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Donat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 17/07/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt sectionale de Bunlay et les Rouchons
Contenance cadastrale : 42,5530 ha
Surface de gestion : 42,55 ha
Révision d'aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt sectionale de
Bunlay et les Rouchons pour la période du
1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2032

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1968 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BUNLAY ET LES ROUCHONS pour la période 1966 - 1985;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire les Monges en date du 8 mars 2013, déposée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme à RIOM le 13 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Bunlay et les Rouchons (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 42,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,55 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (44%), Pin sylvestre (17%), Epicéa commun (12%), Hêtre (12%), Douglas (10%) et autre Feuillu (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuses seront traités en futaie irrégulière sur 42.55 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (6,58 ha) et le sapin pectiné (35,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

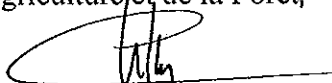
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- 5160 m² de pistes forestières seront remises aux normes et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Hilaire-Les-Monges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 17/07/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt communale d'Augerolles
Contenance cadastrale : 6,1366 ha
Surface de gestion : 6,14 ha
Premier aménagement
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
d'Augerolles pour la période du 1^{er} janvier
2013 au 31 décembre 2032

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Augerolles en date du 27 février 2013, déposée à la Sous-Préfecture de Thiers le 28 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Augerolles (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 6,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 6,14 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (60 %) et de Hêtre (40 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 6,14 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (6,14ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

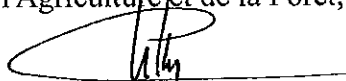
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera composée d'un groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,14 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Augerolles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 17/07/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : PUY-DE-DÔME
Forêt du syndicat mixte de gestion
forestière d'Arlanc
Contenance cadastrale : 54,0868 ha
Surface de gestion : 54,08 ha
Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt « du syndicat
mixte de gestion forestière d'Arlanc » pour
la période du 1^{er} janvier 2013
au 31 décembre 2032

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R211-4 du Code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt du syndicat mixte de gestion forestière d'Arlanc pour la période 1992 - 2011 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil syndical du SMGF d'Arlanc en date du 18 mars 2013, déposée à la Sous-préfecture du Puy-de-Dôme à Ambert le 4 avril 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du syndicat mixte de gestion forestière d'Arlanc (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 54,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,85 ha, actuellement composée de sapin pectiné (57,5 %), pin sylvestre (41,1%) et de résineux divers (0,74 %). Le reste, soit 1,23 ha, est constitué de zone rocheuse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 52,85 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (35,53 ha) et le pin sylvestre (20,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,48 ha, au sein duquel 12,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période plus 1,05 ha qui feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 25,37 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

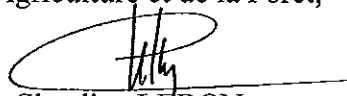
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil syndical du SMGF d'Arlanc de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 17/07/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON

PREFECTURE DE LA REGION RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : PUY-DE-DOME
Forêt communale de Charensat
et sectionale des Reliers

Contenance cadastrale : 181,0311 ha

Surface de gestion : 181,03 ha

Révision d'aménagement

2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement des forêts communale de
Charensat et sectionale des Reliers pour la
période du 1^{er} janvier 2012
au 31 décembre 2031

Le Préfet de la région administrative,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHARENSAT pour la période 1996 – 2010 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Charensat en date du 27 février 2013, déposée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme à RIOM le 11 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Charensat et sectionale des Reliers (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 181,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 173,04 ha, actuellement composée de Epicéa commun (39%), Pin sylvestre (17%), Douglas (16%), Chêne sessile (7%), autres Feuillus (8%), Sapin pectiné (6%), Mélèze divers (5%), Hêtre (2%). Le reste, soit 7,98 ha, est constitué de zones rocheuses et de forêt sur milieu humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 160,26 ha et en futaie irrégulière sur 12,79 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (34,76 ha), le chêne sessile (4,58 ha), le pin sylvestre (37,27 ha) et le châtaignier (14,29 ha).

Les autres essences, ci-dessous, seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement : sapin pectiné (12,79 ha), épicea commun (59,78 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,94 ha, au sein duquel 18,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 40,55 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 98,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,79 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué de zones rocheuses et de forêt sur milieu humide, d'une contenance de 7,98 ha, qui sera laissé en l'état.

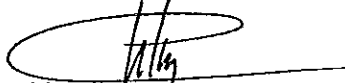
- 1,6 km de route forestière et 5 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif forestier ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Charensat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 14/07/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la forêt,


Claudine LÉBON